Commune de Gingins

RÈGLEMENT

DU

CONSEIL COMMUNAL

2006

SERMENTS

1. MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

«Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer».

2. MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Au texte reproduit au chiffre 1 ci-dessus, on ajoute :

«Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance, de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées».

3. SYNDIC

Aux textes reproduits aux chiffres 1 et 2 ci-dessus, on ajoute :

«Vous promettez en outre, comme étant chargé par la Constitution cantonale de l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés dans votre commune, de remplir cette fonction avec intégrité et précision ; de faire publier sans délai et en la forme prescrite, les lois, décrets, arrêtés et règlements qui vous seront transmis à cet effet, et de veiller avec fermeté à leur exécution».

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER – DU CONSEIL ET DE SES ORGANES 5

CHAPITRE I FORMATION DU CONSEIL 5
CHAPITRE II ORGANISATION DU CONSEIL 6
CHAPITRE III ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES 7
SECTION I - DU CONSEIL 7
SECTION II - DU BUREAU DU CONSEIL 8
SECTION III - DU PRÉSIDENT DU CONSEIL 8
SECTION IV - DES SCRUTATEURS 9
SECTION V - DU SECRÉTAIRE 9
CHAPITRE IV DES COMMISSIONS 10
SECTION I - PRINCIPES, COMPOSITION ET MANDATS 10
SECTION II - TRAVAIL DES COMMISSIONS 13

TITRE II - TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL 14

CHAPITRE I DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL 14
CHAPITRE II DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITÉ 16
CHAPITRE III DE LA PÉTITION 17
CHAPITRE IV DE LA DISCUSSION 18
CHAPITRE V DE LA VOTATION 20

TITRE III - BUDGET, GESTION ET COMPTES 21

CHAPITRE I BUDGET ET CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS 21
SECTION I - BUDGET DE FONCTIONNEMENT 21
SECTION II - CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS 21
CHAPITRE II EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES 22

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES 23

CHAPITRE I DES COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE CONSEIL ET DE L'EXPÉDITION DES DOCUMENTS 23
CHAPITRE II DE LA PUBLICITÉ 23
CHAPITRE III RÉVISION DU RÈGLEMENT 24
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES 24

LEXIQUE À L'USAGE DES CONSEILLERS 25

* * * * *

Textes légaux repris dans le règlement : CV Constitution vaudoise / LC Loi sur les communes / LEDP Loi sur l'exercice des droits politiques / RCC Règlement sur la comptabilité des communes

COMMUNE DE GINGINS
RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE PREMIER
DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

CHAPITRE I - FORMATION DU CONSEIL

Nombre de membres

Article premier - Le nombre de membres est fixé par la loi sur les communes selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel (art. 17 LC).

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Cette décision doit être prise à l'initiative de la Municipalité ou d'un conseiller.

Election

Art. 2 - Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours (art. 81, 81a LEDP).

Domicile

Art. 3 - Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

Installation

Art. 4 - Le Conseil est installé par le préfet, conformément à la loi sur les communes.

Serment

Art. 5 - Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant (art. 9 LC) :

«Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays».

«Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer».

Art. 6 - Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite ou des suppléants.

Organisation

Art. 7 - Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Entrée en fonction

Art. 8 - L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet (art. 92 LC).

Assermentation ultérieure

Art. 9 - Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Ce point doit figurer à l'ordre du jour de suite après l'appel.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire (art. 90 LC).

Vacance

Art. 10 - Le Conseil peut modifier le nombre des suppléants au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Cette décision doit être prise à l'initiative de la Municipalité ou d'un conseiller.

Il est pourvu aux vacances au moyen de suppléants élus conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (art. 86).

CHAPITRE II - ORGANISATION DU CONSEIL

Bureau

Art. 11 - Le Conseil nomme en son sein, à la fin de chaque année de législature :

a) un président;
b) un premier et un deuxième vice-président;
c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Secrétaire

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil (LC).

Secrétaire-suppléant

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire-suppléant, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

Election du bureau

Art. 12 - Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le secrétaire-suppléant sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide (art. 11 et 23 LC).

Inéligibilité

Art. 13 - Le secrétaire municipal et le boursier communal sont inéligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12.
Le secrétaire municipal peut toutefois être élu secrétaire ou secrétaire-suppléant du Conseil.

Le secrétaire du Conseil et son suppléant ne doivent pas être conjoints, parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante ou frère ou sœur du président.

Incompatibilité

Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires (art. 143 CV).
Le personnel communal peut faire partie du Conseil communal à l'exception des employés dont le contrat d'engagement stipule le contraire (art. 28 LC).

Archives

Art. 14 - Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Art. 15 - Le Conseil élit pour la durée de la législature son huissier, lequel peut être choisi en dehors du Conseil. **Huissier**

L'huissier est chargé notamment de la préparation de la salle des séances conformément aux instructions du bureau. **Fonction**

Il est tenu au devoir de discrétion dans l'exercice de son mandat. **Devoir de discrétion**

Art. 16 - Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil. **Place réservée**

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

SECTION I - DU CONSEIL

Art. 17 - Le Conseil délibère sur : **Attributions**

1. Le contrôle de la gestion.
2. Le projet de budget et les comptes communaux.
3. Les propositions de dépenses extrabudgétaires.
4. Le projet d'arrêté d'imposition.
5. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (art. 4 LC).
6. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées dans la loi sur les communes, article 3a.
7. L'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.
8. L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).
9. Le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération.
10. Les placements (achats, ventes, réemplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes.
11. L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.
12. Les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles ainsi que la démolition de bâtiments communaux.

13. L'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés à la compétence de la Municipalité.

14. La fixation des indemnités éventuelles des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil, du Syndic et des membres de la Municipalité. En ce qui concerne le Conseil, sur préavis du Bureau du Conseil, en ce qui concerne la Municipalité, sur préavis municipal. (Art. 29 LC)

15. Toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences.

Nombre de municipaux

Art. 18 - Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (art. 47 LC). Cette décision doit être prise à l'initiative de la Municipalité ou d'un conseiller.

Sanctions

Art. 19 - Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par l'huissier, éventuellement par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, un procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale (art. 100 LC).

SECTION II - DU BUREAU DU CONSEIL

Composition du bureau

Art. 20 - Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs (art. 10 LC).

Incompatibilité

Art. 21 - Si l'un ou l'autre des scrutateurs souhaite faire partie d'une commission désignée par le bureau, il s'abstiendra de participer à sa nomination.

Contrôle des archives

Art. 22 - Le bureau veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.
Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

SECTION III - DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Rôle du président

Art. 23 - Le président a la garde du sceau du Conseil.
Il reçoit la correspondance adressée au Conseil. Il est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal.

Art. 24 - Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (président et syndic).

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour. (Art. 24 et 25 LC)
Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 25 - Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

Art. 26 - Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 27 - Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents au début du point de l'ordre du jour concerné. Il ne peut reprendre la présidence qu'après clôture de la discussion et après la votation, si elle a lieu, sur le point en question.

Vote du président

Art. 28 - Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Police de l'assemblée

Art. 29 - Le président veille au respect de l'éthique démocratique et exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité. Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance. Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir auprès de l'assemblée.

Empêchement du président

Art. 30 - En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

SECTION IV - DES SCRUTATEURS

Dépouillement du scrutin

Art. 31 - Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations. Lorsqu'on vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

SECTION V - DU SECRÉTAIRE

Archives du Conseil

Art. 32 - Le secrétaire est responsable des archives du Conseil. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, les archives sont remises au bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants droit. Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, les archives lui sont remises par le bureau. Dans l'un et l'autre cas, un procès-verbal des opérations du bureau est dressé ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

Attributions du secrétaire

Art. 33 - Le secrétaire :

a) rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 24 et se charge de leur expédition ;
b) rédige le procès-verbal, le transmet aux membres et en donne lecture si celle-ci est demandée ;
c) fait l'appel nominal. Il tient le registre servant à l'indemnisation des membres, procède à l'inscription des présents, des excusés et des absents et transmet ces informations à la Municipalité en fin d'année ;
d) expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper (préavis et annexes éventuelles) ;
e) prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité.

Documents à disposition de l'assemblée

Art. 34 - A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du Conseil les lois et règlements concernant les autorités communales, le budget de l'année courante et la liste des membres du Conseil et des commissions permanentes.

Registres du Conseil

Art. 35 - Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances, ainsi que les extraits des décisions ;
b) un ou des registres contenant la liste des membres du Conseil ;
c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
d) un registre des votations et élections populaires.

Consultation des registres

Sur demande, ces registres peuvent être consultés en présence du secrétaire mais aucune des pièces ne peut en être sortie.

CHAPITRE IV - DES COMMISSIONS

SECTION I - PRINCIPES, COMPOSITION ET MANDATS

Principes

Art. 36 - Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit.

Nombre de membres

Toute commission est composée de trois membres au moins.

Suppléants

Art. 37 - Sont nommés deux suppléants qui peuvent assister à toutes les séances de la commission, même lorsque celle-ci est représentée par ses membres au complet. Dans ce cas, les suppléants qui participent n'ont pas droit de vote.

Droit de vote des suppléants

Lorsqu'un membre ne peut assister, un suppléant le remplace et a son droit de vote pour cette séance-là.

En cas de vacance prolongée, un suppléant pourvoit à cette vacance et sa nomination devra ensuite être ratifiée par le Conseil.

Vacance prolongée

Art. 38 - Le Conseil nomme les commissions techniques, à moins que celui-ci n'en charge le bureau. Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.
Si le nombre des candidats pour une commission n'est pas supérieur au nombre requis, l'élection peut avoir lieu par acclamation.

Nomination des commissions techniques

Art. 39 - Pour traiter une affaire urgente, et sur demande de la Municipalité, le bureau peut nommer une commission qui délibérera avant la séance du Conseil.

Nomination urgente

Art. 40 - Aucun employé communal, membre du Conseil, ne peut faire partie d'une commission chargée d'examiner un objet relevant du dicastère duquel il dépend.
Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission si l'objet soumis à celle-ci le concerne directement ou un de ses proches. En cas de doute, le bureau du Conseil tranche en dernier ressort. Exception est faite de l'auteur d'une motion (voir art. 82). Le membre de la commission déjà nommé au moment où survient l'incompatibilité est tenu de se récuser.

Incompatibilité

Art. 41 - On distingue :

- les commissions non permanentes, dites commissions techniques;
- les commissions permanentes.

Commissions

Art. 42 - Le Conseil peut nommer à des commissions techniques des conseillers membres de commissions permanentes.

Commissions techniques

Art. 43 - Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.
Toutefois, le Conseil peut élire une commission des finances, chargée d'examiner le budget et les comptes ainsi que les autres objets décrits aux articles 48 et 49.

Art. 44 - Les commissions permanentes sont :

a) la commission de gestion (trois ou cinq membres et deux suppléants) ;
b) la commission des finances (trois ou cinq membres et deux suppléants) ;
c) la commission de recours en matière d'impôts communaux (trois membres et deux suppléants) ;
d) la commission de recours en matière d'informatique (trois membres et deux suppléants).

Commissions permanentes

Art. 45 - Les commissions permanentes sont élues par le Conseil au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le sort décide.
Si le nombre des candidats pour une commission n'est pas supérieur au nombre requis, l'élection peut avoir lieu par acclamation.

Elections des commissions permanentes

Durée du mandat

Art. 46 - La commission de gestion et la commission des finances sont élues pour une année, lors de la première séance qui suit l'installation du Conseil, par la suite à la dernière séance de l'année de législature. Les membres de ces commissions sont rééligibles. Aucun fonctionnaire ou employé communal ne peut en faire partie.
Les autres commissions permanentes sont élues pour la durée de la législature, lors de la première séance qui suit l'installation du Conseil.

Commission de gestion

Art. 47 - La commission de gestion a, notamment, pour mission de :

1. Procéder, le cas échéant par sondage :
   a) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le Conseil au cours de l'année écoulée ;
   b) à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune et des différents services de l'administration, d'entente avec le municipal responsable ;
   c) à l'examen des registres, rapports et procès-verbaux de la Municipalité et des diverses commissions nommées par la Municipalité pour l'année écoulée, si en étroite corrélation avec l'objet examiné ;
   d) à l'examen de la suite donnée aux observations admises par le Conseil lors du contrôle de gestion précédent et aux vœux exprimés par la commission.
2. Rapporter sur la délégation à la Municipalité de la compétence proposée dans le règlement selon l'article 17, chiffre 8.
3. Etablir un rapport sur la gestion de la Municipalité et le résultat des investigations de la commission.

Commission des finances

Art. 48 - La commission des finances :

1. Rapporte au Conseil sur les objets suivants :
   a) le budget ;
   b) les propositions générales d'emprunt et de conversion ;
   c) l'arrêté communal d'imposition ;
   d) la délégation à la Municipalité des compétences proposées dans le règlement selon l'article 17, chiffres 5 et 6 et l'article 110 ;
   e) les comptes de l'année écoulée.
2. Examine en outre, sous l'aspect des finances générales de la commune, toute proposition de la Municipalité comprenant une acquisition ou aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières.
3. La commission des finances examine également l'aspect financier de tout objet entraînant une dépense supérieure à Fr. 100'000.- et donne son avis, par écrit, à la commission technique chargée de rapporter sur ces objets.

Les délégations de compétences octroyées en début de législature à la Municipalité sont réservées.

Art. 49 - La commission des finances, après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de contrôle et de la déclaration d'intégralité du bilan, a également pour mission de :

1. Vérifier par sondage ou, si nécessaire, entièrement les comptes de la commune pour l'année écoulée.

Elle contrôle notamment :

a) si les prévisions budgétaires ont été respectées ;
b) si les montants des crédits d'investissement accordés par le Conseil ont été respectés ;
c) si les dépenses figurent dans les comptes auxquels elles appartiennent ;
d) si les comptes sont exacts et concordent avec les pièces ;
e) si la conservation et le contrôle des pièces comptables sont suffisants ;
f) si les inventaires des postes du bilan sont exacts et les taux d'amortissement appliqués aux actifs sont conformes aux décisions prises, légaux ou usuels ;
g) si les comptes des ententes intercommunales, auxquelles la commune est partie prenante, ont été pris en considération.

2. Etablir un rapport sur les comptes et le résultat de ses contrôles.

Commission de recours en matière d'impôts

Art. 50 - La commission de recours en matière d'impôts communaux statue en première instance sur le recours contre les décisions prises par la Municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.

Commission de recours en matière d'informatique

Art. 51 - La commission de recours en matière d'informatique est chargée d'appliquer la procédure de recours prévue par la loi sur la protection des données.

SECTION II - TRAVAIL DES COMMISSIONS

Constitution des commissions

Art. 52 - Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe le président. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes.

Quorum

Art. 53 - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Obligation d'assister

Art. 54 - Les membres des commissions sont tenus de participer aux séances lorsqu'ils sont régulièrement convoqués.

Art. 55 - Le bureau du Conseil et la Municipalité sont informés de la date des séances de toute commission.

Lieu

Art. 56 - En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un des bâtiments communaux.

Information

Art. 57 - Chaque commission a le droit de s'adresser à la Municipalité ou au municipal responsable. Si elle a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle passe par la même voie. En cas de désaccord, le Conseil se prononce.

Observation des conseillers

Art. 58 - Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Dépôt de rapport

Art. 59 - En principe, la commission rapporte à la prochaine séance du Conseil. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, impartir un délai à la commission pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 60 - Les commissions doivent déposer leur rapport au moins douze jours avant la séance auprès du président du Conseil qui en transmettra copie à la Municipalité.

Rapport

Art. 61 - Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier ainsi que la Municipalité.

Art. 62 - Le rapport de toute commission doit être fait par écrit en trois exemplaires et signé par ses membres.
Le rapport des commissions permanentes qui traitent du même objet sera intégré au rapport de la commission technique. Ce dernier mentionnera l'accord ou le désaccord des commissions permanentes concernées.

Rapport de minorité

Art. 63 - Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Art. 64 - Chaque rapport doit conclure à l'acceptation, à l'amendement, au renvoi à la Municipalité ou au rejet du préavis.

Orientation réciproque

Art. 65 - Les commissions, qui traitent du même objet, s'orientent réciproquement. Elles se communiquent préalablement leur rapport cinq jours au moins avant leur séance.

Représentation

Art. 66 - La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans toute commission, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres ; le cas échéant accompagnée d'un ou de plusieurs fonctionnaires et mandataires (art. 35 LC).

Devoir de discrétion

Art. 67 - Les membres des commissions sont tenus au devoir de discrétion. Les documents de travail des commissions permanentes sont confidentiels et ne peuvent être communiqués, ni leur contenu révélé à des personnes non membres de la commission, sauf décision contraire expresse de la commission concernée, prise à la majorité de ses membres.

TITRE II
TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

CHAPITRE I - DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Convocation

Art. 68 - Le Conseil se réunit dans un des bâtiments communaux. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son premier ou deuxième vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par

un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.
Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative en avisant la Municipalité.
La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai mais au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour. Celui-ci est affiché au pilier public dix jours à l'avance. (Articles 24 et 25 LC)

La cloche sonne une demi-heure avant l'heure fixée par la convocation du Conseil. Le jour du Conseil, les drapeaux communal, cantonal et fédéral sont hissés au bâtiment communal.

Obligation d'assister

Art. 69 - Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas. Les membres, qui n'ont pas répondu à l'appel, sont admis à s'inscrire sur une feuille de présence pendant les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour l'appel.

Sanctions

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale (art. 98 LC).

Quorum

Art. 70 - Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres (art. 26 LC).

Publicité
Huis clos

Art. 71 - Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (art. 27 LC).

Appel

Art. 72 - S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 71 est atteint, le président déclare la séance ouverte. Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Procès-verbal de la séance précédente

Art. 73 - Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est envoyé aux conseillers avant la séance. Il est déposé sur le bureau, à la disposition des membres du Conseil. Si une rectification est proposée, le Conseil décide.
Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations

Art. 74 - Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, ceci sous réserve des articles 87 et 88 ;

b) des communications de la Municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.

CHAPITRE II - DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITÉ

Définition

Art. 75 - Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité (art. 30 LC).

Initiative de la Municipalité : préavis

Art. 76 - Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont formulées par écrit, par exemple sous forme de préavis. Elles sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission au moins.

Initiative individuelle

Art. 77 - Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative (art. 31 LC):

Postulat

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;

Motion

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal ;

Projet rédigé

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.

Procédure

Art. 78 - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président avant ou en cours de séance ; elle figure si possible à l'ordre du jour.
La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance (art. 32 LC).

Prise en considération

Art. 79 - Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération (art. 33 LC).

Elle peut :

- soit renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- soit prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

Réponse municipale

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou

– un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

Contre-projet

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés et remis en discussion. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Délai

Sans autre indication, la réponse de la Municipalité doit être déposée dans les six mois qui suivent la prise en considération de la motion ou de la proposition. Un délai supplémentaire spécifié pourra être accordé par le Conseil sur demande motivée de la Municipalité.
Aucune décision ne peut être prise sur le fond avant que la Municipalité ait déposé sa réponse.

Retrait

Art. 80 - L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Droit du motionnaire

Art. 81 - Le motionnaire ou le premier signataire d'une motion collective fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de la prise en considération et, le cas échéant, de celle chargée de l'examen du rapport ou du préavis de la Municipalité ; à cette occasion, la commission est composée d'au moins cinq membres.

Interpellation

Art. 82 - Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. (Art. 34 LC)

Résolution

Art. 83 - La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Simple question, vœu

Art. 84 - Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.

CHAPITRE III - DE LA PÉTITION

Définition

Art. 85 - La pétition est une demande écrite que toute personne peut adresser aux autorités, notamment au Conseil. Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires. Un nombre minimum de signatures n'est pas requis pour l'exercice de ce droit.
L'autorité à laquelle une pétition est adressée doit en prendre connaissance.

Dépôt

Art. 86 - Tout dépôt d'une pétition adressée au Conseil est annoncé à celui-ci lors de sa prochaine séance.
La lecture du texte peut être demandée.
Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

Renvoi

Art. 87 - Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles sont transmises directement à la Municipalité.
Les pétitions, qui ne sont pas de la compétence communale, sont transmises à l'autorité qu'elles concernent.

Examen

Art. 88 - La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité. Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Rapport

Art. 89 - Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (art.17), la commission propose soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.
Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission propose soit d'ordonner son classement, en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales et, le cas échéant, rapport au Conseil.

Réponse aux pétitionnaires

Art. 90 - Selon le cas, le bureau ou la Municipalité informe le ou les pétitionnaires par l'intermédiaire du premier signataire, de la suite donnée à leur pétition.
Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu (art. 31 CV).

CHAPITRE IV - DE LA DISCUSSION

Rapport de la commission

Art. 91 - Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
c) du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification par amendement, au renvoi à la Municipalité ou au rejet de la proposition. A la demande de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises à l'avance aux membres du Conseil.

En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion

Art. 92 - Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion. Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 93 - La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée. Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore parlé, la demande ; toutefois, elle ne peut être refusée, s'il s'agit d'un fait personnel.

Art. 94 - Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président. L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 29 est toutefois réservé.

Fractionnement de la discussion

Art. 95 - Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme. Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles. Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Amendements

Art. 96 - Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.
Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Motion d'ordre

Art. 97 - Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi d'une votation

Art. 98 - Si la Municipalité ou le quart des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée prise à la majorité absolue. A la séance suivante, la discussion est reprise.

Prolongation

Art. 99 - Sur décision de la majorité des membres présents et, pour autant que le quorum reste atteint, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Suspension de la séance

Art. 100 - A la demande de la Municipalité ou d'un conseiller appuyé par le quart des membres présents, la séance peut être suspendue. Le bureau fixe la durée de cette interruption.

CHAPITRE V - DE LA VOTATION

Votation

Art. 101 - La discussion étant fermée, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.
Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.
Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.
Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.
La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.
Les suffrages se comptent par assis ou debout ou à main levée. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.
La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Le vote au scrutin secret a la priorité.
Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dérogation des articles 38 et 45.
Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.
Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.
Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Résultat du vote

Art. 102 - Le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état de choses existant est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valables. En cas d'égalité des suffrages, le projet ou la proposition est donc rejeté. Ceci ne concerne que les votations au bulletin secret.

Quorum

Art. 103 - Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification des conseillers présents établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Art. 104 - Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la prochaine séance.
Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 105 - La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.
Si des amendements acceptés par le Conseil ne conviennent pas à la Municipalité, cette dernière a tout loisir de retirer son préavis avant le vote final.

Retrait

Art. 106 - Aucune décision ne peut être remise en cause dans la séance même où elle a été prise. L'article 105, alinéa 2 est réservé.

Remise en cause

Art. 107 - Cinq membres peuvent demander, immédiatement après la votation, qu'une décision susceptible de référendum aux termes de la loi sur l'exercice des droits politiques soit soumise au corps électoral communal. Le Conseil délibère et vote séance tenante sur cette proposition (art. 107 al. 4 LEDP).

Référendum spontané

TITRE III

BUDGET, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE I - BUDGET ET CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS

SECTION I - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Art. 108 - Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Budget de fonctionnement

Art. 109 - Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Dépenses supplémentaires

Art. 110 - La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. (art. 11 RCC)
Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Art. 111 - La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est envoyé à l'examen d'une commission (art. 8 RCC).

Délais

Art. 112 - Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre (RCC).

Date de vote

Art. 113 - Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (RCC).

Début d'exercice sans budget

SECTION II - CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS

Art. 114 - Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, chiffre 5 est réservé (art. 14 et 16 RCC).

Crédits d'investissements

Art. 115 - Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Epuisement d'un crédit

Plan des dépenses d'investissements

Art. 116 - La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote (art. 18 RCC).

Plafond d'endettement

Art. 117 - Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat (art. 143 LC).

CHAPITRE II - EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Rapport de la Municipalité

Art. 118 - Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission (art.93c LC et 34 RCC).

La Municipalité expose dans le rapport sur sa gestion, la suite donnée aux observations sur la gestion et les finances qui ont été formulées respectivement par les commissions concernées et admises par le Conseil l'année précédente.
Le rapport de la Municipalité sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également :

- Les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (budget de fonctionnement et investissements selon l'article 109).
- Les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 110).
- Les dépenses relatives à des acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers (art. 17, chiffre 5).
- Les comptes des ententes intercommunales auxquelles la commune est partie prenante.

Art. 119 - La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances (art. 35 RCC).

Examen des comptes

Dans ce cas, la commission de gestion et la commission des finances, reçoivent simultanément ces documents et siègent ensemble lors d'une séance de coordination ; leurs mandats respectifs sont décrits aux articles 47, 48 et 49 de ce règlement.

Droit des commissions

Art. 120 - Dans le cadre de leur mandat (art. 47, 48 et 49), les commissions de gestion et des finances ont un droit d'investigation illimité.
La Municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires (RCC).
Toutefois, aucun membre de ces commissions ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel.

Droit de la Municipalité

Art. 121 - La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes (art. 36 RCC).

Art. 122 - Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'article 117 sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération (art. 93d LC et 36 RCC).

Communications au Conseil

Art. 123 - Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin (art. 93g LC et 37 RCC.)

Date de vote

Art. 124 - Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.
Les réponses de la Municipalité, au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée, sont considérées comme admises par le Conseil. S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.
Il n'est pas délibéré sur les vœux exprimés par la commission.

Délibérations du Conseil sur la gestion et les comptes

Art. 125 - Les membres de la commission de gestion et de celle des finances sont tenus au secret de fonction pour les faits ou documents confidentiels portés à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Secret de fonction

Art. 126 - L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité, pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

Classement des comptes

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I - DES COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE CONSEIL ET DE L'EXPÉDITION DES DOCUMENTS

Art. 127 - Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.

Art. 128 - Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au début d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

Art. 129 - Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 35, lettre a.

Art. 130 - Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, sont adressées à la Municipalité dans les plus brefs délais.

Expédition des décisions du Conseil

CHAPITRE II - DE LA PUBLICITÉ

Art. 131 - Sauf huis clos (voir art. 71), les séances du Conseil sont publiques ; une tribune est réservée aux journalistes et au public.

Tribune réservée

Propositions de révision

Art. 132 - Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit à ceux qui occupent la tribune mentionnée à l'article précédent.
Le président peut, au besoin, faire évacuer celle-ci.

CHAPITRE III- RÉVISION DU RÈGLEMENT

Art. 133 - Toute proposition de modification du présent règlement émise par un ou plusieurs conseillers doit être traitée par voie de motion (articles 77 à 81 du règlement). La Municipalité peut également et en tout temps présenter au Conseil une modification du règlement par voie de préavis.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 134 - Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et abroge le règlement du 4 décembre 2002, sous réserve du délai de requête de 20 jours auprès de la Cour Constitutionnelle.
Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil.

Gingins, le 7 février 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente du Conseil :

Claude Hibbert Pirl

La secrétaire du Conseil :

Elisabeth Dorset

LEXIQUE À L'USAGE DES CONSEILLERS

AMENDEMENT

Modification proposée par l'un des membres du Conseil ou par une commission à un projet en discussion. L'amendement ne peut toucher que les conclusions du préavis et non le corps du texte (exposé des motifs). Pour être recevable, il doit relever des attributions du Conseil, à défaut de quoi il doit être considéré comme un vœu.

SOUS-AMENDEMENT

Proposition de modification de l'amendement, non pas un deuxième amendement.

ASSERMENTATION

Le fait de prêter serment. Lors de l'installation, tous les membres du Conseil sont assermentés par le préfet avant la désignation du bureau. Le président du Conseil assermente les membres du Conseil absents lors de l'installation et ceux qui entrent en cours de législature.

BULLETIN SECRET

Bulletin déposé dans une urne et qui garantit au votant l'anonymat de son vote.

BUREAU

Organe composé du président du Conseil et des deux scrutateurs.

COMMISSION

Groupe de trois conseillers au moins chargé d'étudier un préavis municipal et de présenter un rapport au Conseil.

CONSTITUTION

Charte fondamentale d'un Etat.

CONSTITUTION FÉDÉRALE

En vigueur depuis le 18 avril 1999.

CONSTITUTION VAUDOISE

En vigueur dès le 14 avril 2003.

DEVOIR DE DISCRÉTION

Notion avant tout déontologique, qui laisse un certain pouvoir d'appréciation, mais permet de rappeler à leur devoir les conseillers qui manqueraient de discrétion, de réserve dans le cadre de leur mandat.

DISCUSSION PRÉALABLE

Peut être demandée par un conseiller après la lecture du rapport de la commission. Elle est suivie d'un vote sur l'entrée en matière (cf. « entrée en matière »).

ÉLECTION

Acte par lequel le citoyen (peuple) est appelé à désigner ses représentants dans les différentes autorités (Conseil des Etats, Conseil national, Grand Conseil, Conseil d'Etat, Conseil communal ou Municipalité).

ÉLECTION TACITE

Forme d'élection où se présente un nombre de candidats équivalent au nombre de sièges à repourvoir et où la loi peut prévoir qu'il n'est pas nécessaire de procéder aux opérations électorales : les candidats sont déclarés élus sans scrutin. L'élection est dite alors tacite.

ÉLIRE

Désigner une personne à une fonction ou à un mandat par la voie de l'élection, en général au scrutin secret individuel ou au scrutin de liste (qui est en principe aussi secret, sauf l'élection par acclamation).

ENTRÉE EN MATIÈRE

Discussion et vote sur la question de savoir si le Conseil veut ou ne veut pas prendre en considération le préavis qui lui est soumis. Si l'entrée en matière est admise, alors intervient la discussion sur le fond. Si elle est refusée, la discussion cesse et l'objet est réputé refusé.

INITIATIVE POPULAIRE

Droit reconnu au peuple de demander à ses représentants l'élaboration, la modification ou la suppression d'un texte de loi. Sur le plan communal, le droit d'initiative populaire est imité au choix du système d'élection (majoritaire ou proportionnelle), cela bien sûr uniquement dans les communes à Conseil communal.
La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 l ss LEDP.

INTERPELLATION

A tout moment un membre du Conseil peut demander une explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation.

MAJORITÉ ABSOLUE (ÉLECTIONS)

Nombre de voix au moins égal à plus de la moitié du nombre des bulletins valables.

MAJORITÉ RELATIVE (ÉLECTIONS)

Nombre de voix supérieur à celui des suffrages valables obtenus par chacun des autres candidats.

MAJORITÉ SIMPLE (VOTATIONS)

Majorité ordinaire qui correspond à l'unité juste au-dessus de la moitié des suffrages exprimés. Pour être admis, un objet soumis au vote doit recueillir la majorité.

Exemple: 57 suffrages exprimés (addition des oui et des non, les abstentions n'étant jamais comptées)
Moitié de 57 = 28,5 Majorité = 29
pour que l'objet soit accepté il doit recueillir 29 oui.

MOTION

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. A défaut, elle pourra être transformée en postulat, éventuellement en interpellation. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet. La réponse de la Municipalité sera renvoyée à une commission. La motion est un droit individuel qui peut être exercé en tout temps.

MOTION D'ORDRE

Proposition d'un conseiller, appuyée par cinq membres, visant à interrompre toute opération du Conseil. La motion d'ordre est soumise au vote du Conseil, elle ne doit pas toucher le fond de l'objet.

NOMMER

Désigner une personne à une fonction par un acte administratif émanant de l'autorité de nomination ; cette notion est en train de disparaître au profit du terme « engager », qui présuppose un contrat entre les parties (employeur – employé).

PÉTITION

Droit réservé à toute personne – et non pas aux seuls citoyens actifs – d'attirer l'attention des autorités sur certaines questions précises. Les autorités doivent prendre connaissance et acte de la pétition mais ne sont pas obligées d'y donner suite.

POSTULAT

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité. La réponse municipale est renvoyée à une commission. Le postulat est un droit individuel.

PRÉAVIS

Le préavis est une proposition présentée par la Municipalité au Conseil. Elle est formulée par écrit et nécessairement renvoyée à l'examen d'une commission au moins.

PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet. Le projet de règlement est un droit individuel.

PROPOSITION

La proposition est un préavis de la Municipalité, un projet ou une motion nécessitant une décision du Conseil.

QUESTION

Demande de renseignement formulée par un conseiller. La réponse est donnée par le bureau ou la Municipalité, mais il n'y a pas de vote.

QUORUM

Nombre de conseillers présents nécessaire pour que le Conseil ou une commission puisse valablement délibérer. Ce quorum est généralement de plus de la moitié des membres.

RAPPORT DE MINORITÉ

Rapport présenté par un ou plusieurs membres d'une commission qui ne sont pas d'accord avec la majorité des membres.

RAPPORTEUR

Membre d'une commission qui rédige le rapport et en fait part au Conseil communal.

RÉFÉRENDUM

Droit reconnu au peuple de se prononcer lui-même et définitivement sur l'adoption ou le rejet d'une décision prise par l'organe législatif (canton de Vaud : loi ou décret).
Sur le plan communal, il faut que la demande de référendum soit signée par un cinquième des citoyens actifs, dans un délai de 20 jours dès l'affichage de la décision (communes à conseil communal uniquement).

RÉSOLUTION

La résolution consiste en une déclaration du Conseil à l'attention de la Municipalité suite à sa réponse à une interpellation ou à une discussion. Elle clôt la discussion mais n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité.

SCRUTIN

L'ensemble des voix exprimées.

SCRUTIN DE LISTE

Vote exprimé pour un ou plusieurs candidats choisis sur une seule liste.

SCRUTIN SECRET

Vote qui garantit l'anonymat.

SECRET DE FONCTION

Cette notion a une connotation impérative ; la personne soumise au secret de fonction ne doit rien divulguer de ce qu'elle a appris en tant que secret confié à elle ou dont elle a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi. La violation du secret de fonction est réprimée par le Code pénal (art. 320).

VŒU

Souhait exprimé par un conseiller à l'intention de la Municipalité. Cette dernière y répond, mais il n'y a pas de vote.

VOTE

Acte par lequel le conseiller est appelé à se prononcer sur un objet qui est soumis à son approbation.

VOTE À L'APPEL NOMINAL

Vote exercé par chaque membre du Conseil à l'appel de son nom. Les modalités de ce vote sont réglées par le règlement du Conseil.

VOTE AU BULLETIN SECRET

En principe, les élections et nominations ont toujours lieu au bulletin secret. Le vote se fait au bulletin secret selon les modalités prévues par le règlement du Conseil.

VOTE À MAIN LEVÉE

Vote exercé par les membres du Conseil en levant la main.

Sources : LC – Loi sur les communes; LEDP – Loi sur l'exercice des droits politiques; DB Conseils